



# MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**La Ministre déléguée auprès de la Ministre des  
Armées**

Réf : ARM/SDC/BCM/QP/LMR

17.11.21 002978

Paris, le

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 octobre dernier, vous m'avez transmis les résultats d'une enquête de la Fédération des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc qui souhaite que le bénéfice de la demi-part fiscale soit étendu aux veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 65 ans.

Soyez assuré que j'ai pris connaissance des résultats de cette enquête avec attention.

Je suis consciente des difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de veuves d'anciens combattants. C'est pour cette raison que j'ai notamment souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit.

S'agissant de la demi-part fiscale, il convient de rappeler que cet avantage fiscal, prévu à l'article 195 du code général des impôts (CGI), est réservé aux personnes âgées de plus de 74 ans et bénéficiaires de la retraite du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans.

Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part.

La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme je m'y étais engagée, la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale a été inscrite parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation initiée, dès 2017, avec les associations représentatives du monde combattant.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR

Ancien ministre

Sénateur du Loiret

Sénat

15 rue de Vaugirard

75291 Paris cedex 06

Tél : 01 42 19 30 11

14, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS SP 07

L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants et, par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Désormais, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans, et n'a donc pas pu lui-même en bénéficier.

Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant.

Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer les conditions d'attribution de la demi-part fiscale pour l'étendre aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

  
Geneviève DARRIEUSSECQ